

Fillière, le 20 septembre 2021

A l'attention de la Commission
d'enquête

Nos Réf : DD/NL/2109029

Objet : avis relatif à la création de la retenue collinaire de la Colombière

Dossier suivi par : Philippe HUCHET, Chargé d'études et Nadège LALET, Juriste

La Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est une association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.142-1 du Code de l'environnement. Elle a pour objet la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental. Elle est chargée de donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ainsi que sur la création de pisciculture et de proposer des mesures compensatoires si nécessaires.

Le projet de création de la retenue collinaire de la Colombière se situe en tête de bassin du Nom et du ruisseau des Prises, deux cours d'eau présentant de forts enjeux environnementaux et piscicoles. La Fédération n'a jamais été consultée pour avis sur ce projet.

- **Connaissances sur un secteur déjà en tension**

Lors de la réalisation du diagnostic piscicole du Nom en septembre 2009, les résultats obtenus sur le Nom en amont de la Clusaz (secteur de « Gotty ») faisaient état d'un peuplement piscicole monospécifique composé uniquement par la truite commune, dont la population se révélait conforme tant en termes d'abondance que de fonctionnalité naturelle (biomasse de 76 Kg/Ha, densité de 688 individus pour 1000m²).

En 2018, l'inventaire piscicole réalisé sur la même station (pont de « Gotty ») révélait un cours d'eau vide de poisson, le cours d'eau demeurant piscicole plus en aval (patinoire de La Clusaz).

Face à ce constat de disparition de la population de truite du Nom en amont de la Clusaz entre 2009 et 2018, les investigations menées localement entre 2018 et 2021 ont révélé :

- un assèchement quotidien régulier du Nom sur 2,5 Km en aval du captage de la Gonière en période de basses eaux, des sondages piscicoles réalisés en 2021 ayant confirmé la disparition totale des poissons sur le linéaire impacté.
- Une incapacité du ruisseau des Prises aval à alimenter le Nom en eau en période d'étiage du fait de l'infiltration naturelle de l'intégralité de son débit au niveau de leur confluence.
- La présence d'une population de truite commune dense (307 Kg/Ha, 672 individus/1000m²) et fonctionnelle sur le ruisseau des Prises au niveau du pont des Converses.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que l'exploitation actuelle du captage de la Gonière impacte d'ors et déjà fortement le Nom amont en période d'étiage. De fait, il semble qu'une augmentation de la pression de prélèvement sur le Nom au droit de ce captage en vue d'alimenter une cinquième retenue doive conduire à une aggravation de cet impact (dans le temps et/ou dans l'espace).

En outre, le fait d'interdire l'alimentation des retenues en juillet et en août, tel que prévu dans le projet, n'offre aucune garantie quant à la préservation des écoulements du Nom amont, l'étiage estival des cours d'eau se prolongeant régulièrement en automne (septembre voire octobre pour les années les plus critiques).

Par ailleurs, il y a fort à craindre que l'utilisation de la prise d'eau du Ruisseau des Prises, inexploitée jusqu'alors, ne conduise ce cours d'eau à une situation similaire à celle subie actuellement par le Nom, et produise indirectement une aggravation de la situation de ce dernier par diminution des écoulements hyporhéiques (souterrain).

- **Sur l'intérêt public majeur**

L'enjeu principal de la retenue collinaire de Beauregard réside dans sa capacité à fournir de l'eau potable qui lui confère un intérêt public indéniable. Or, nous émettons des doutes quant à la nécessité d'un si grand stockage d'eau potable.

Le projet de la retenue se situe en limite de la zone Natura 2000 « plateau de Beauregard » où l'on dénombre 10 types d'habitats communautaires, ainsi que 7 espèces d'intérêt communautaire de la directive oiseau. Le projet est également prévu à proximité d'une autre zone Natura 2000 « les Aravis »

2 tourbières font l'objet d'arrêtés de protection de biotope :

- « la tourbière de la Colombière »
- la tourbière du plateau des Folières

Une ZNIEFF de type II est recensée à la croix Fry et une ZNIEFF de type I dans les zones humides des Frêtes.

L'intérêt public du projet est justifié par le besoin en eau potable, or la grande partie de la réserve servira à l'approvisionnement en neige de culture pour la station. L'intérêt économique justifierait-il une dérogation de destruction d'espèces protégées ainsi qu'un défrichage si l'eau potable n'était pas mise en avant, rien n'est moins sûr.

Pour rappel, pour la réalisation de ce projet voici ce qui est prévu :

- Défrichage de 5,3 hectares qui représente une emprise totale au sol de 37 600 m² dont 22 700 m² de surface à l'air libre pour la retenue
- Dérogation destruction espèces protégées : destruction potentielle de spécimens d'espèces protégées : 3 espèces d'insectes, 4 espèces de reptiles et 2 espèces d'amphibiens
- Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : 15 espèces de chiroptères, 1 espèce de mammifère ; 3 espèces d'insectes, 33 espèces d'oiseaux et 3 espèces de reptiles
- Capture et déplacement d'espèces animales protégées : 2 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles
- Destruction de 2 zones humides de 598 m²

Dans son étude d'impact, le pétitionnaire écrit que le projet présente un intérêt public majeur puisqu'il servira à approvisionner le village en eau potable dans un futur à très long terme. Dans cette étude il n'est pas fait mention d'une quelconque installation de potabilisation, mais simplement d'une unité de traitement mobile. Néanmoins, pour qu'un projet revête un intérêt public, trois critères cumulatifs doivent être remplis :

- L'absence de solutions de substitutions satisfaisantes
- L'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable
- L'intérêt public doit être majeur

L'appréciation de la raison impérative d'intérêt public se fait au cas par cas et a été définie par la jurisprudence.

Tout d'abord, le juge rappelle qu'un intérêt incontestablement public n'est pas suffisant ; il faut qu'il soit exceptionnel et que sa réalisation soit indispensable (TA Montpellier 20 juillet 2015 n°1503629). Or, la commune de la Clusaz possède déjà 4 retenues collinaires sur son territoire pour les canons à neige et une 5^{ème} retenue n'apparaît pas indispensable.

Ensuite, il n'est absolument pas certain que la conservation des populations impactées par le projet soit maintenue.

TA Toulouse 30 juin 2016 Sivens annulation [les mesures compensatoires présentent un caractère hypothétique, ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée et il existe une incertitude sur la faisabilité technique retenue pour déterminer les mesures tendant à la compensation de la destruction des zones humides, l'intérêt public d'irrigation des terres agricoles, intérêt principalement de nature économique, ne peut être regardé comme une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la réalisation de la retenue d'eau litigieuse eu égard à l'insuffisance des mesures destinées à compenser les atteintes portées à la zone humide de la vallée du Tescou]. Pour rappel, le projet de Beauregard est situé à proximité de tourbières et de ZNIEFF qui n'ont pas de caractère réglementaire mais qui sans conteste marquent l'intérêt patrimonial de ce lieu.

La FDPPMA 74 émet par conséquent un avis négatif sur le projet de création de la retenue collinaire de la Colombière. Le bassin versant du Nom présentant des enjeux environnementaux et piscicoles forts et étant d'ors et déjà fortement impacté par les prélèvements existants, ce projet ne permet pas de garantir la préservation de l'intégrité des cours d'eau concernés et de ses écosystèmes.

Le Président,



Daniel DIZAR